



Département des Bouches-du-Rhône  
**Centre communal d'action sociale de Martigues**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

Convocation du 13 octobre 2023  
Nombre de membres en exercice : 8  
Quorum : 5  
Nombre de présents : 5  
Siège vacant : 1

**SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

Affichage du procès-verbal en date du :  
27 octobre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt octobre**, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 23-017

### **Admissions en non-valeur**

#### Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,  
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),  
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),  
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,  
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

#### Administrateurs excusés :

M. **Gaby CHARROUX**, Président du CCAS  
Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,  
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

#### Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Monsieur Bernard CATHALOT** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier a proposé au CCAS l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'établissement sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

En effet, il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recette du CCAS. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par le CCAS, que l'admission en non-valeur de celles-ci peut être proposée.

Ces admissions en non-valeur sont soumises à la décision du conseil d'administration et sont récapitulées dans un relevé qui sera joint en annexe à la délibération. Elles s'élèvent à la somme de 100,20 euros pour le budget principal.

Cette procédure ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleur fortune.

Les admissions en non-valeur proposées par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur l'exercice 2022 et concernent une situation de personne décédée pour laquelle il n'a pas été possible de recouvrer la créance.

#### **Ceci exposé,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1612-11 portant sur l'adoption et l'exécution des budgets,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

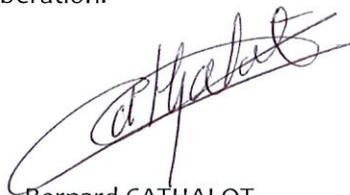
**VU** l'état des titres irrécouvrables en date du 22 juin 2023 et transmis par la Trésorerie principale de Martigues, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :**

**Article 1er :** Sont admises en non-valeur les sommes non recouvrées pour un montant de 100,20 euros.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

**Article 3 :** Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Bernard CATHALOT  
secrétaire de séance

Fait à MARTIGUES le 20 octobre 2023

Pour extrait conforme

Charlette BENARD  
vice-présidente

